

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° PC 033 037 24 00014 déposé le 09/08/2024	
Par :	Monsieur CHAUDET Guillaume
Demeurant à :	29 Rue Roger Lejard 33130 BEGLES
Sur un terrain sis à :	3 Chemin des Vignes 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	E 2339
Superficie :	198 m ²
Nature des Travaux :	Surélévation partielle et extension d'une maison individuelle avec modification clôture et création place de stationnement
Surface de plancher :	32,12 m ²

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu les pièces complémentaires reçues le 04/09/2024,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine (DRAC) - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde en date du 14/10/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'Eau Bordeaux Métropole en date du 21/08/2024,

Considérant l'article UB6 du PLU qui indique que la distance par rapport aux voies et emprises publiques est comptée horizontalement de tout point de la construction (débord de toit),

Considérant l'article UB6-2 du PLU qui indique que toute construction devra être implantée soit à l'alignement des voies, publiques ou privées, ou à la limite qui s'y substitue soit avec un retrait minimum de 5 mètres,

Que le débord de toit de la surélévation n'est pas situé à l'alignement mais au-delà de celui-ci en avançant sur la voirie,

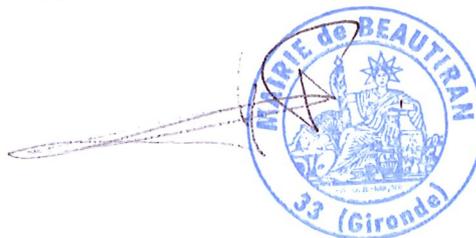
Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

BEAUTIRAN, le 23 OCT. 2024

Le Maire,
Philippe BARRÈRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.